

Audience publique du six février mil neuf cent quatre-vingt.

Numéro 4543 du rôle.

Entre :

Présents Messieurs:

KLEIN, président,

JACQUES, WAMPACH, WAGNER,

WEBER, conseillers,

LIESCH, Procureur Général,

WEBER, greffier.

la société anonyme (SOC 1.)
 établie et ayant son siège social
 à (...)
 représentée par son conseil d'ad-
 ministration actuellement en
 fonctions,

appelante aux termes d'un ex-
 ploît de l'huissier Guy Theis de
 Luxembourg du 29 juillet 1978,
 comparant par Maître Jean
 Welter, avocat-avoué, demeurant à
 Luxembourg,

et :

la société anonyme (SOC 2.) (BELGIUM),
 établie et ayant son siège social à (...)
 ,représentée par son conseil d'administration

actuellement en fonctions,
 intimée aux fins du prédit exploit Theis,
 comparant par Maître Lambert H. Dupong, avocat-avoué,
 demeurant à Luxembourg.

LA COUR :

Attendu que la société anonyme (SOC 1.) ,ci-après
 dénommée (SOC 1.), tira à l'ordre d'elle-même le 16 août 1976
 à Luxembourg une traite de 63.000.-D.M., venant à échéance
 le 16 septembre 1976, sur la société anonyme (SOC 3.)
 , en abrégé (SOC 3.);

que cette traite, après avoir été acceptée le 24 août
 1976 par (SOC 3.), fut endossée d'abord par le tireur (SOC 1.)
 au tiré (SOC 3.) et ensuite par (SOC 3.) à la société anonyme
 (SOC 2.) (Belgium), ci-après dénommée
 (SOC 2.);

Attendu que (SOC 3.) fut déclarée en faillite par juge-
 ment du tribunal de commerce de Bruxelles du 13 septembre
 1973 et que la traite en question resta impayée;

Attendu que (SOC 2.), en tant que porteur de la lettre de
 change, assigna le 1er décembre 1976 (SOC 1.) devant le
 tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière
 commerciale, pour y voir condamner (SOC 1.) au paiement de
 63.000.- D.M. sur le fondement de l'article 43 du texte
 coordonné du 15 décembre 1962 concernant la lettre de
 change qui permet au porteur d'exercer un recours cambial-
 re contre l'endosseur et le tireur;

Attendu que par jugement du 17 juin 1977 le tribunal



a fait droit à cette demande, tout en déboutant SOCA) d'une demande reconventionnelle présentée en cours d'instance;

Attendu qu'SOCA), qui a régulièrement interjeté appel de ce jugement, fait plaider en ordre principal que les recours cambiaires n'appartiendraient qu'aux seuls porteurs de bonne foi;

que selon elle SOCA) serait à qualifier de porteur de mauvaise foi alors qu'au moment où la traite litigieuse lui fut endossée, elle aurait su que la situation financière de SOCB.) était définitivement compromise, que la traite ne pourrait par conséquent pas être payée par SOCB.) à l'échéance, et qu'elle serait donc nécessairement amenée à se retourner contre SOCA) qu'elle savait privée de tout recours utile contre SOCB.);

que par application du principe "fraus omnia corrumpit", dont les articles 17 et 19 du texte coordonné du 15 décembre 1962 ne seraient que des applications particulières, elle serait par conséquent fondée à conclure au débouté du recours cambiaire dirigée contre elle;

Attendu que cette argumentation d'SOCA) ne trouve aucun appui dans une disposition du texte coordonné en question;

que l'article 17 se borne à permettre à celui qui est actionné en vertu d'une traite d'opposer des exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs si le porteur qui actionne a agi sciemment au détriment du débiteur en acquérant la lettre de change; que l'article 19 prévoit une solution identique dans l'hypothèse de l'endossement pignoratif;

Attendu d'autre part que la rigueur des obligations cambiaires destinée à faciliter la circulation des effets de commerce interdit de donner en la matière au concept de mauvaise foi un champ d'application plus étendu que celui expressément visé aux articles 17 et 19 en question, réserve faite toutefois de l'hypothèse où celui qui est actionné aurait été déterminé à mettre en circulation ou à faire circuler une traite par l'effet d'une fraude de celui qui l'actionne;

Attendu qu'SOCA) ne se prévaut pas d'une exception fondée sur ses rapports avec SOCB.);

qu'il n'appert par ailleurs d'aucun élément du dossier et qu'il n'est même pas allégué que la décision d'SOCA) de tirer et de mettre en circulation la traite litigieuse serait imputable à une fraude de SOCA);

qu'au demeurant l'offre de preuve formulée par SOCA) doit

être déclarée irrecevable comme dénuée de caractère concluant, alors que selon son libellé le fait douloureux y reproché à SOC2.) se serait produit " à la date où elle (SOC2.) s'est fait endosser la traite litigieuse", donc à un moment où SOC1.) s'était déjà dessaisie de la traite

Attendu qu'il s'ensuit que les conclusions présentées en ordre principal par l'appelante ne sont pas fondées;

Attendu qu'SOC1.) soutient en second lieu que SOC2.) aurait engagé sa responsabilité sur base de l'article 1382 du Code civil en se faisant endosser une traite par SOC3.) dont elle connaissait l'état de cessation des paiements; qu'elle affirme à cet égard que si SOC2.) ne s'était pas fait endosser la traite, celle-ci aurait, à l'échéance, été portée au débit du compte-courant très largement créditeur d'SOC1.) auprès de SOC3.) et payée par compensation;

Attendu que celui qui se prévaut de l'article 1382 du Code civil doit établir, outre la preuve de l'existence d'une faute, celle d'un préjudice en rapport causal avec cette faute;

Attendu qu'SOC1.) n'a ni prouvé ni offert en preuve qu'elle a subi un dommage en relation avec les fautes alléguées;

qu'il n'est notamment ni démontré ni offert en preuve que le compte-courant dont elle affirme avoir été titulaire auprès de SOC3.) aurait été créditeur au jour de l'échéance de la traite - 16 septembre 1976 - et qu'à défaut des agissements fautifs imputés à SOC2.) sa dette envers SOC3.) aurait été payée par compensation;

que l'offre de preuve d'SOC1.), pour autant qu'elle vise à étayer les conclusions basées sur l'article 1382 du Code civil, est à déclarer irrecevable, alors qu'à supposer établis les faits y libellés il n'en résulterait pas encore la preuve d'un préjudice en relation causale avec une faute de SOC2.);

que plus spécialement le point 6) de l'offre de preuve, tendant à prouver que si SOC1.) avait été informée avant le jugement de faillite du 13 septembre 1976 de la situation de SOC3.) elle aurait pu prendre des mesures de sauvegarde, n'est pas concluant, alors qu'à l'effet d'établir le caractère certain de son préjudice SOC1.) devrait



prouver non seulement qu'elle aurait eu la possibilité de prendre des mesures de sauvegarde mais démontrer que de telles mesures auraient effectivement été prises et qu'aucun obstacle de fait ou de droit ne s'y serait opposé;

qu'il s'ensuit que les conclusions de l'appelante, à supposer que celle-ci soit recevable, en tant que tireur et endosseur d'une lettre de change, à se prévaloir contre le porteur de la traite litigieuse des principes régissant la responsabilité délictuelle, sont à abjurer pour autant qu'elles se fondent sur l'article 1382 du Code civil;

Attendu que l'appelante est encore à débouter pour le même motif de sa demande reconventionnelle, basée également sur l'article 1382 du Code civil;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges,

la Cour, statuant contradictoirement, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions,

reçoit l'appel de la société anonyme (Soc. A.) en la forme;

y statuant le dit non fondé;

déclare irrecevables les offres de preuve présentées par l'appelante et confirme le jugement entrepris;

condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel et ordonne la distraction de ces frais au profit de Maître Lambert H. Dupong qui, en tant qu'avoué concluant, affirme avoir fait l'avance.